

bonjour

Par Isaac3, le 11/02/2024 à 13:50

Clause d'habitation bourgeoise

Bonjour,
J'ai pour projet d'acquérir un appartement pour y établir un gite airbnb.
La clause d'habitation bourgeoise dont on parle tant doit-elle être mentionnée explicitement comme telle ("habitation BOURGEOISE") pour constituer un frein à la location saisonnière, ou alors une phrase du type ;
"les lots sont destinés principalement à de l'habitation, mais l'exercice d'une profession libérale ou l'établissement de bureaux sont permis" - constituerait elle aussi une clause d'habitation bourgeoise (simple) qui interdirait le meublé de tourisme ?
Merci d'avance
Isaac
Par Pierrepauljean , le 11/02/2024 à 14:23
bonjour
l'activité de tourisme est une activité commerciale
Par Isaac3 , le 11/02/2024 à 14:38
Je n'ai pas bien compris comment votre réponse répond à ma question.
Cordialement
Par Chaber , le 11/02/2024 à 15:39

la réponse est pourtant claire. Airbnb n'est pas une profession libérale ni un bureau mais bien une acitivité commerciale

Par Isaac3, le 11/02/2024 à 16:36

Ce qui revient à dire que malgré l'<u>absence de la mention habitation "bourgeoise",</u> les meublés de tourisme sont donc interdits ?

Par Chaber, le 11/02/2024 à 18:00

[quote]

"les lots sont destinés principalement à de l'habitation, mais l'exercice d'une profession libérale ou l'établissement de bureaux sont permis" - constituerait elle aussi une clause d'habitation bourgeoise (simple) qui interdirait le meublé de tourisme ?

[/quote]

si cette mention est précisée dans le réglement de copropriété l'acivité commerciale airbnb est interdite

Par Visiteur, le 11/02/2024 à 19:58

Bonjour,

La location de courte durée est imposée dans le cadre des BIC. C'est une activité commerciale et donc interdite par ce règlement.

Changez vos projets.

Par beatles, le 11/02/2024 à 20:12

Bonsoir,

Les deux clauses sont « identiques », si celle d'habitation bourgeoise n'est pas stricte, au vu de ce lien Légavox.

Cdt.

Par Chaber, le 11/02/2024 à 20:45

